RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vitrolles
vivre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION : POLICE ADMINISTRATIVE
PERMIS DE STATIONNEMENT

N° : PA 2022-0405
Date : 06 octobre 2022

Mis en ligne le : 19 OCT. 2022

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
Objet : Exploitation d'une terrasse ouverte
Située : Arcades de Citeaux
Validité : 31 décembre 2026
N° Acte : 3.5

Le Maire de la commune de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à 4 et L 2125-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu les arrêtés municipaux n° VRC P 22-001 et VRC P 22-004 portant règlementation de circulation dans le Centre Urbain ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 22-90 du 31 mai 2022 relative aux tarifs publics ;
Vu la demande par laquelle Madame Vilanhdone THAI, Présidente de la S.A.S.U. "T.S." sise Bâtiment le Sénanque - Arcades des Citeaux, 13127 Vitrolles, sollicite l'autorisation d'exploitation d'une terrasse ouverte sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET
Le présent permis de stationnement est accordé à Madame Vilanhdone PHRAVIXAY épouse THAI par la Commune de manière exclusive au titre d'un droit d'occupation superficielle, précaire et révocable de son domaine public.
A cet effet, la Commune met à la disposition du détenteur, le droit d'occuper, dans la voie dénommée Arcades de Citeaux, au niveau du bâtiment le Sénanque et au droit de la devanture du commerce de restauration traditionnelle "T.S.", une surface dans les conditions prescrites aux articles 2 à 7 du présent arrêté.
Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public prend effet à la date de notification au permissionnaire.

ARTICLE 2 - FINALITE
Le permis de stationnement autorise son détenteur à exploiter le domaine public de la manière suivante : « Exploitation d'une terrasse ouverte sans **emprise au sol** ».
L'exploitation du domaine public est en rapport avec l'APE 5610A et le SIRET 918 794 363 00013.
La Commune propriétaire conserve son droit de contrôle sur l'utilisation du bien affecté.

ARTICLE 3 – MOBILIER ET EMPLACEMENT
Cette occupation se matérialise par l'exploitation de deux terrasses ouvertes de :

- 2,5 m x 1,7 m soit 4,25 m^2
- 2,5 m x 1.7 m soit 4,25 m^2,

Soit une superficie totale de 8,50 m^2, sur laquelle pourra être installé du mobilier léger, homogène, présentable, sans emprise au sol (tables, chaises).

Le maintien de la terrasse, en dehors des heures d'ouvertures, n'est pas autorisé. Le créneau d'exploitation est fixé de l'ouverture à la fermeture de l'établissement.
Le mobilier d'exploitation devra présenter toutes les normes de sécurité permettant l'activité considérée. Il devra également présenter un aspect valorisant pour le site. L'exploitant de la terrasse doit maintenir son installation et mobilier dans un parfait état de propreté et d'entretien. Il devra, en outre, assurer le nettoyage régulier de l'espace public occupé.
L'aire concédée devra retrouver son aspect initial après chaque exploitation.
Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit.

ARTICLE 4 – ACCESSIBILITE
L'exploitation de cette terrasse ne devra en aucun cas générer une gêne de la circulation piétonne et l'accessibilité devra être préservée :

- La continuité du cheminement piétonnier doit être maintenue (1,40 m de largeur minimum),
- La terrasse ne doit pas obstruer la lisibilité ou l'accessibilité des vitrines de commerces voisins ou entrées des immeubles,
- Aucune occupation du domaine public n'est autorisée à moins d'un mètre d'une borne d'incendie,
- La terrasse ne devra en aucun cas obstruer un regard présent sur la voie publique (fluides, électricité...) et son exploitant devra veiller à dégager les accès aux immeubles riverains ou sorties de secours,
- En outre, l'exploitant devra faciliter le travail des agents techniques de maintenance qui pourraient devoir effectuer une intervention sur un regard dans l'emprise de la terrasse,
- Enfin, la terrasse ne devra en aucun cas entraver l'accès des services de secours ou de sécurité.

ARTICLE 5 – PERIMETRE DES MARCHES FORAINS
Pour les emplacements de terrasse situés sur les périmètres des marchés, le placier et la commune déterminent les éventuelles règles de cohabitation entre commerçants sédentaires et forains, en se référant le cas échéant au contrat de concession en cours.

ARTICLE 6 – ASSURANCE
Le détenteur de l'autorisation devra contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de sinistre lié à l'activité.

ARTICLE 7 - REDEVANCE
Le détenteur de la présente autorisation est tenu au paiement d'une redevance prévue dans la délibération annuelle des tarifs publics communaux. Elle est acquittée dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre, par l'exploitant de la terrasse.
Pour l'année 2022, la redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixée à 1,5 € le m² par mois, exigible du 1er mai au 31 octobre, calculée comme suit :

8,5 m² x 1,50 € x 6 mois = 76,50 €

La redevance est payable d'avance en une seule fois, proratisée à dater du mois non fractionnable de la notification. Le montant de cette redevance est révisable chaque année.

ARTICLE 8 - DUREE
Le présent permis de stationnement est valide jusqu'au 31 décembre 2026. Il est renouvelable sur demande expresse effectuée 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.
Le détenteur signalera immédiatement tout changement modifiant ou aliénant les termes de ce document (changement dans la nature du commerce, cessation d'activité, dépôt de bilan...). La résiliation intervient dans l'un des cas consignés à l'article 10. La cession d'activité ou la fermeture de l'établissement entraîne de fait la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE
Le permissionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident ou de tout préjudice qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.

ARTICLE 10 - RESILIATION
La résiliation pourra intervenir, après un préavis de deux (2) mois donné par le détenteur du présent permis, sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Elle interviendra de plein droit, sans délai ni conditions, sur l'initiative de la Commune et dans les cas suivants :

- Manquement à l'une des clauses énumérées au présent arrêté,
- Condamnation du détenteur entrainant la fermeture administrative de son établissement,
- Nécessité de reprise par la Commune, quelle qu'en soit la cause,
- Troubles à l'ordre public constituant une infraction, dûment constatés par un service de police,
- Absence de réponse aux demandes de mise à jour du dossier durant la validité du permis de stationnement.

ARTICLE 11 - RECOURS

Le présent arrêté municipal peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet.

ARTICLE 12 - AFFICHAGE ET EXECUTION

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture d'Istres,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe Vie Citoyenne et Développement Urbain,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Madame la Directrice Economie Emploi,
- Sous-Préfecture d'Istres.

Loïc GACHON,
Maire de Vitrolles

MAIRIE de VITROLLES 13127